

Autorisations d'absence accordées au titre de l'exercice du droit syndical

Personnel concerné	Nature de la réunion	Modalités et durée de l'ASA	Autorité chargée d'accorder l'ASA	Pièces justificatives à transmettre au service de gestion
Tout personnel	Congé de formation syndicale	Nécessité de service 12 jours ouvrables par an	Le chef d'établissement ou de service Note : le refus d'accorder l'ASA doit être motivé et transmis au service de gestion Information à la CAPA obligatoire	Arrêté édité par l'EPLÉ Convocation à la formation Attestation de présence ou courrier motivant le refus
	Réunion à l'initiative de toute organisation syndicale	En dehors du temps de service	/	/
	Réunion à l'initiative d'une organisation syndicale représentant les personnels	De droit Une heure par mois	Le chef d'établissement ou de service	/
Représentant d'une organisation syndicale représentée au Conseil commun de la fonction publique	Congrès, réunions d'organismes directeurs de syndicats au niveau local ou national	Nécessité de service 20 jours par an	Le chef d'établissement ou de service Note : le refus d'accorder l'ASA doit être motivé et transmis au service de gestion	Arrêté édité par l'EPLÉ Convocation à la réunion au moins trois jours à l'avance ou courrier motivant le refus
Représentant d'une organisation syndicale non représentée au Conseil commun de la fonction publique	Congrès, réunions d'organismes directeurs de syndicats au niveau local ou national	10 jours par an	Le chef d'établissement ou de service Note : le refus d'accorder l'ASA doit être motivé et transmis au service de gestion	Arrêté édité par l'EPLÉ ou le service de gestion Convocation à la réunion au moins trois jours à l'avance ou courrier motivant le refus

Représentant des personnels élus	Instances paritaires	De droit En fonction de la durée de la réunion et du temps de préparation indiqués sur la convocation	Le chef d'établissement ou de service	Arrêté édité par l'EPLE ou le service de gestion
Représentant des personnels mandaté par l'organisation syndicale	Groupes de travail, réunions académiques	De droit En fonction de la durée de la réunion et du temps de préparation indiqués sur la convocation	Le chef d'établissement ou de service	/
	Négociation nationale	En fonction de la durée de la réunion et du temps de préparation		Arrêté édité par l'EPLE ou le service de gestion Convocation à la réunion